

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRÈCE. Loi n° 3483 concernant les droits des auteurs d'œuvres théâtrales (du 11 décembre 1909), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. Commentaire de l'article 7: Durée de la protection (*première partie*), p. 18.

Jurisprudence: BELGIQUE. Oeuvre d'architecture originale; contrefaçon de la façade d'une maison, p. 22. — FRANCE. Traduction espagnole illicite d'une œuvre française; loi nationale plus favorable que la Convention de Berne, inapplicable dans le régime intérieur; contrat d'édition ne portant pas cession du droit de traduction, p. 22. — SUISSE. Catalogue illustré; reproduction de dessins; rejet de l'action en con-

trefaçon; œuvre de réclame, dessins sans caractère instructif, p. 23.

Nouvelles diverses: CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés (Allemagne, Suisse), p. 25. — ALLEMAGNE. Pétition des auteurs dramatiques en faveur d'un arrangement avec la Russie, p. 26. — ÉTATS-UNIS. Les rigueurs de la nouvelle *manufacturing clause* appliquées aux nationaux, p. 26. — FRANCE. Critiques formulées contre le projet de loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art, p. 26. — PAYS-BAS. Vers l'adhésion à la Convention de Berne, p. 27. — TURQUIE. La nouvelle législation sur la presse et le dépôt, p. 28.

Documents divers: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Réunion du Comité exécutif à Paris (novembre 1909), p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRÈCE

LOI N° 3483
concernant

LES DROITS DES AUTEURS D'ŒUVRES
THÉÂTRALES

(Du 11 décembre 1909.)

GEORGES I^{er}, Roi des Hellènes,
Ayant voté d'un commun accord avec le
Parlement, Nous avons arrêté et Nous or-
donnons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre de théâtre originale, ou le traducteur ou l'adaptateur d'une œuvre étrangère ou classique a seul le droit de la publier et d'en permettre la représentation au théâtre ou dans une salle publique.

ART. 2. — Ce droit appartient à l'auteur ou à l'adaptateur durant toute sa vie; il subsiste après sa mort en faveur de ses héritiers ou des cessionnaires de ses droits et s'exerce pendant quarante ans à partir de son décès.

ART. 3. — Lorsque l'œuvre est due à la collaboration de deux ou plusieurs an-

teurs, le droit d'auteur existe en faveur de tous les ayants droit pendant quarante ans à partir de la mort du dernier survivant des auteurs.

ART. 4. — Celui qui édite ou qui donne pour être représentée une œuvre de théâtre anonyme ou pseudonyme, est présumé en être l'auteur vis-à-vis des tiers. Aussitôt que l'auteur se fera connaître, il entrera lui-même en jouissance des droits susmentionnés.

ART. 5. — Le cessionnaire du droit d'auteur ne peut modifier l'œuvre dans le but de la représenter ou de la vendre, ni l'édition sous une forme modifiée sans le consentement de l'auteur.

ART. 6. — Dans le cas où le droit d'auteur est indivisible, l'exercice en est réglé par l'accord stipulé entre les copropriétaires. A défaut d'un accord semblable, chaque copropriétaire aura le droit de poursuivre, en son nom propre et sans l'intervention du collaborateur, toute atteinte portée à son droit d'auteur et de demander des dommages-intérêts pour la part qui lui revient.

ART. 7. — L'auteur d'une œuvre de théâtre, qui a été représentée sans autorisation, ou tout autre ayant cause, a le droit de prélever un tantième sur la recette brute de chaque représentation; ce tantième est fixé à 12 pour cent.

ART. 8. — La cession faite par l'auteur d'une œuvre de théâtre en vue de la publication de celle-ci ne confère pas au cessionnaire de ce droit la faculté d'autoriser la représentation de l'œuvre, pas plus que la cession d'une autorisation semblable ne comprend le droit de publier l'œuvre par la voie de la presse, sauf stipulation contraire expresse.

ART. 9. — Est considérée comme usurpation de la propriété intellectuelle établie par la présente loi sur les œuvres de théâtre:

1^o La représentation de toute œuvre de théâtre semblable, qu'elle soit publiée ou non, dans un théâtre ou dans une salle publique, par une troupe d'acteurs ou d'amateurs, sans autorisation écrite préalable de l'auteur, ou de ses héritiers ou du cessionnaire des droits;

2^o La représentation d'une œuvre de théâtre que les exécutants organisent d'une manière quelconque en l'appropriant ou en modifiant le titre ou le texte, ou en changeant le nom des personnages, ou en omettant d'indiquer le nom de l'auteur sur les programmes de la troupe d'acteurs ou d'amateurs exécutants.

ART. 10. — Les chefs de troupe ou acteurs associés, ou les amateurs, ainsi que l'entrepreneur d'une représentation ou le régisseur, s'il est intéressé à la recette, qui représentent une œuvre de théâtre contrairement aux dispositions précitées,

seront solidairement responsables envers le titulaire du droit, et seront poursuivis par celui-ci en paiement des tantièmes ou en dommages-intérêts devant le tribunal compétent de la circonscription où la pièce aura été jouée, ou devant celui du lieu de domicile des personnes responsables précitées. Le jugement sera exécuté par voie de contrainte par corps conformément aux dispositions de la procédure civile.

ART. 11. — Lorsque la représentation d'une œuvre de théâtre est annoncée sans qu'il y ait autorisation écrite de l'auteur ou des ayants droit, l'autorité judiciaire locale compétente pourra, sur leur demande, interdire la représentation.

ART. 12. — Quiconque, sciemment ou dolosivement, aura porté atteinte au droit de l'auteur d'une œuvre théâtrale par violation des dispositions de la présente loi, sera, sur la poursuite de la partie lésée, condamné par le tribunal correctionnel de la circonscription dans laquelle cette violation aura été commise, ou par le tribunal du lieu de domicile des personnes précitées solidairement responsables, à un emprisonnement de trois mois au maximum et à une amende de 100 à 1000 drachmes.

ART. 13. — Toute violation des dispositions de la présente loi qui sera commise par des Grecs à l'étranger, sera poursuivie devant le tribunal consulaire grec compétent de la circonscription où elle aura été commise, en tant que les dispositions internationales le permettent, sauf dans le cas où la partie lésée préférera intenter les poursuites devant le tribunal correctionnel d'Athènes, ou devant celui du domicile d'un des acteurs, amateurs ou entrepreneurs de la représentation, responsables de ladite violation.

ART. 14. — La protection accordée par la présente loi peut être également étendue aux œuvres de théâtre dues à des auteurs étrangers et jouées en Grèce en langue étrangère, et cela à titre de réciprocité établie par une convention internationale spéciale, ratifiée par décret royal.

ART. 15. — Toute action civile ou poursuite pénale pour violation des dispositions susmentionnées sera prescrite trois ans comptés à partir de la représentation illicite.

ART. 16. — Tout auteur, héritier ou cessionnaire de droits, qui entend être protégé en vertu de la présente loi, déposera à la Bibliothèque Nationale, contre récépissé signé par le Conservateur, deux exemplaires de son œuvre, si elle est imprimée,

ou la copie du manuscrit, si elle est inédite. Si, en cas de procès, il est jugé nécessaire de présenter une des pièces déposées, il en sera délivré, aux frais de la partie qui ouvre l'action ou la poursuite, une copie qui sera légalisée par le Conservateur. Un décret royal réglera tout ce qui concerne ce dépôt, ainsi que tout autre détail pour l'exécution de la présente loi.

La présente loi votée par le Parlement et sanctionnée aujourd'hui par Nous, sera publiée par le journal du Gouvernement et exécutée comme loi de l'État.

(Signatures.)

NOTA. — La loi ci-dessus a été publiée dans le journal du Gouvernement du Royaume de Grèce, n° 296, du 16 décembre 1909. La traduction en est due à l'obligeance de M. le député Typaldo Bassia, délégué de la Grèce à la Conférence de Berlin, auteur de la proposition de loi (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 168). Une proposition tendant à accorder les bénéfices de la loi du 11 décembre 1909 également aux compositeurs de musique grecs a été soumise au Parlement hellénique par le même député le 23 décembre dernier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, du 13 novembre 1908⁽¹⁾

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 7: DURÉE DE LA PROTECTION

La règle consacrée par l'article 7 de la Convention nouvelle en matière de durée ne réalise, pour le moment, qu'un progrès théorique et idéal; elle pose le principe du délai unifié de protection de 50 ans à compter du décès de l'auteur.

En pratique, cette règle revient au maintien de l'état actuel en vertu duquel il existe déjà, en fait, une sorte d'Union restreinte entre les huit pays unionistes qui ont adopté cette durée de protection, comme, dans les rapports internationaux avec les autres pays unionistes, la situation reste la même que sous l'ancienne Convention.

Cette question capitale a été fortement débattue et dans les divers congrès et à la Conférence de Berlin même où, comme le dit le rapport de la Délégation anglaise sur celle-ci (*Blue Book*, février 1909, p. 9), elle a été *the most difficult question arising*

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 1, 19, 34, 45, 76, 113 et 125; 1910, p. 2.

at this Conference. Les phases qu'elle a traversées sont réellement intéressantes; en les parcourant on est tenté, si jamais, de citer le vieil adage: *tempora mutantur et nos mutamur in illis.*

I

Les mêmes problèmes qui ont été discutés en cette matière dans ces dernières années l'ont été déjà lors de la formation de l'Union. Les mêmes systèmes concurrents, celui de l'unification de par la Convention, celui de l'application de la seule *lex fori* et celui de la combinaison entre cette loi et celle du pays d'origine de l'œuvre, ont été en présence, il y a un quart de siècle; seulement, chose curieuse, les rôles étaient intervertis à cette époque.

A la Conférence de Berne de 1884, le Conseil fédéral suisse préconisait, dans son avant-projet de Convention, le second de ces systèmes, celui de l'assimilation de l'auteur unioniste aux nationaux, même quant à la durée de la protection, alors que le Gouvernement allemand ne cachait pas ses préférences pour le système de l'unification et ne parla que subsidiairement du troisième système qui allait triompher. Voici, en effet, le texte du numéro 5 du Questionnaire soumis à cette Conférence par les délégués allemands (Actes de 1884, p. 25):

5. La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable, et même urgent, de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? Ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que *la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?*

Les délégués allemands insistèrent sur la nécessité qu'il y avait à régler nettement la durée de la protection. «Avec le système du traitement national tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral, affirmèrent-ils (Actes, p. 30), il peut arriver qu'une œuvre soit protégée plus longtemps dans un pays étranger que dans le pays d'origine de l'auteur, ce qui ne paraît pas équitable et peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés pratiques; on pourrait obvier à cet inconvénient, soit en fixant une durée de protection uniforme pour toute l'Union, soit en adoptant le principe actuellement consacré par la plupart des conventions et portant que la durée de la protection ne peut excéder celle qui est accordée à l'auteur dans le pays d'origine.»

Au contraire, les délégués français recommandèrent le système du Conseil fédéral comme plus simple et comme dispensant le juge de connaître les lois de tous les pays étrangers, et feu M. le conseiller fédéral Ruchonnet fit observer que « la restriction demandée en second lieu par la Délégation allemande dérogerait à un principe généralement admis en droit international, savoir à l'assimilation des étrangers aux nationaux, laquelle s'opère tant à leur avantage qu'à leur préjudice ».

La Commission à laquelle les diverses propositions furent renvoyées reconnut sans autre que la fixation d'une durée de protection uniforme pour toute l'étendue de l'Union serait un progrès considérable; elle émit, en conséquence le vœu « que les divers États fissent tous leurs efforts dans ce sens et que, pour le moins, ils se missent d'accord pour protéger l'œuvre pendant toute la vie de l'auteur et pendant un certain laps de temps après sa mort », délai qu'elle fixa « à la vie de l'auteur et, après sa mort, à un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à 30 » (la Délégation française aurait préféré le chiffre de 50). Mais, vu la diversité existant sur ce point entre les différentes législations, la Commission dut faire abstraction de la solution d'unification et se prononcer sur l'application du traitement national pur et simple ou sur l'application concomitante de la loi du pays d'origine. Nous apprenons par le rapport de la Commission (Actes, p. 42) que les voix furent d'abord égales pour chacune de ces alternatives et que seulement en seconde votation six voix contre trois adoptèrent la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention actuelle, après que la Délégation suédoise eut déclaré que ce dernier système formait une condition absolue de son adhésion à l'Union. M. Ulbach, délégué français, prononça alors le joli petit discours que voici; il marquait bien nettement les positions occupées alors:

« Messieurs, vous avez repoussé la rédaction qui nous semblait la plus simple, en même temps qu'elle était de la part de la Délégation française l'expression d'un sentiment désintéressé, puisque nous offrions aux auteurs étrangers plus que nous ne recevions de leurs pays. Je ne prétends pas vous faire revenir sur les votes successifs de la Commission de rédaction et de la Commission plénière. Mais je tiens à faire consigner au procès-verbal ce mécompte de notre générosité.

« Il nous paraissait tout simple qu'un auteur acceptât les conditions du pays qui lui donne l'hospitalité. C'était une règle facile pour les tribunaux en cas de contestation; c'était la meilleure manière d'arriver à cette égalité, à cette uniformité dans la durée des droits, que vous trouvez juste, et que nous trouvons indis-

pensable. Les États de l'Union auraient eu plus de hâte de se mettre au niveau de la France, en fixant comme elle à cinquante ans cette protection au delà de la vie.

« Vous n'avez repoussé cette proposition qu'en émettant un vœu qui en fait espérer la réalisation. Nous vous remercions de ce vœu; nous regrettons que le trouvant nécessaire vous ne l'ayez pas rendu superflu. »

A la Conférence de Berlin de 1908, la Délégation allemande proposa le système préconisé jadis par le Conseil fédéral; la Délégation française postula celui de l'unification de la durée, recommandé en 1884 en première ligne par la Délégation allemande. Les positions étaient ainsi renversées. Quelle a été la raison d'être de ce changement de front?

D'un côté, l'adoption du système de l'indépendance des droits et de l'élimination de la loi du pays d'origine, système proposé par l'Administration allemande et étudié par nous dans notre dernier numéro, devait conduire logiquement vers l'abandon de tout renvoi à cette dernière loi quant à la durée de la protection et vers l'assimilation complète de l'auteur unioniste à l'auteur national, même en cette dernière matière. Les deux réformes devaient apparaître comme étant congénères et solidaires et, bien qu'elles n'aient pas été attachées l'une à l'autre d'une façon indissoluble, comme l'a prouvé la solution adoptée à Berlin, il semblait naturel d'affirmer que l'une ne devait pas s'accomplir sans l'autre.

D'un autre côté, le principe de l'unification de la durée avait pris racine dans les congrès et c'est de là qu'il passa dans la salle des délibérations de la seconde Conférence de révision; voici à travers quelles étapes: L'Association littéraire et artistique internationale avait revendiqué, presque dès ses débuts, l'uniformité du délai de protection et elle avait réclamé au Congrès de Madrid (1887) le terme de 80 ans *p. m. a.*, au Congrès de Paris (1889), le délai d'au moins 50 ans *p. m. a.* et au Congrès de Barcelone (1893) le terme immuable de 100 ans à partir de la première publication. Reprenant une proposition de M. Osterrieth, formulée au Congrès de Dresde (1895), elle s'était déclarée ensuite en faveur du délai fixe de 50 ans *p. m. a.* dans ses congrès de Liège (1905) et de Bucarest (1906), et ce vœu trouva son expression toute naturelle dans l'avant-projet de révision rédigé par le Congrès de Neuchâtel en 1907, avant-projet qui prévoyait, en outre, pour la protection des œuvres posthumes une durée uniforme de 50 ans à dater de leur publication. L'Association se mettait ainsi à l'encontre du principe de l'assimilation qui aurait laissé subsister dans l'Union l'inégalité des délais de protection,

si bien que, à ses yeux, « cet état peu satisfaisant aurait risqué de se prolonger au préjudice des pays à délai plus long » (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 114). La proposition formulée par le Gouvernement allemand en vue de la Conférence de Berlin lit enfin l'objet d'une discussion fort nourrie au Congrès de Mayence qui précéda cette Conférence de quelques semaines; les desiderata du Congrès furent communiqués à la Conférence de Berlin sous forme d'un *Mémoire* spécial dont nous citerons le passage instructif qui résume la discussion précitée et montre fort bien les divers aspects du problème:

Il paraît incontestable que l'adoption de ce principe (l'indépendance des droits) aurait pour effet de simplifier de beaucoup les poursuites en contrefaçon de pays à pays et de rendre ainsi plus efficace la protection internationale. Cependant, il faut bien tenir compte du fait que, si les délais de protection ne sont pas unifiés en même temps, les pays à délais plus longs accorderaient aux auteurs des pays à durée plus courte une augmentation de protection, sans reciprocité; cette inégalité des avantages dont jouiront les ressortissants des divers pays formera un obstacle sérieux à l'adoption du principe proposé.

Il est donc indispensable que les délais de protection soient unifiés et que, puisque le délai de 50 ans *post mortem* est reconnu dans la grande majorité des pays unionistes, ce délai uniforme soit porté à 50 ans après la mort de l'auteur.

Cette réforme engloberait l'immense majorité des œuvres. Il ne semble pas nécessaire d'unifier les délais de protection des œuvres posthumes, pseudonymes et anonymes et des ouvrages publiés par des personnes morales. La durée de protection de ces catégories d'œuvres serait réglée par la législation intérieure du pays où la protection sera demandée. Il est à prévoir que, à la suite de la refonte successive des législations nationales, l'unification sur ces questions de détail se fera d'elle-même. Quant à la question, qui préoccupe beaucoup en Allemagne, de savoir à qui profiterait la prolongation de la durée, aux héritiers ou aux cessionnaires de l'auteur, il n'y a pas à la traiter dans la Convention, elle sera réglée par la législation intérieure.

Pour les œuvres photographiques il ne saurait être question de l'unification de la durée de protection, étant donnée la divergence actuelle des législations. Les photographies seront donc protégées partout par la loi intérieure, comme les œuvres nationales; les inconvénients de cette inégalité de protection seront largement compensés par les avantages considérables que comporteront l'indépendance des droits et l'unification de la durée pour les autres matières. Toutefois, on pourrait, conformément au vœu de la Conférence de 1896, obtenir que les États assurent aux photographies une protection minima de quinze ans.

Ainsi, c'est le *défaut de reciprocité* qui,

étant de nature, selon l'avis du Congrès de Mayence, à compromettre l'adoption du principe salutaire de l'indépendance des droits, soit à la Conférence de Berlin, soit devant les Parlements, détermina l'attitude de l'Association littéraire et artistique internationale. Les orateurs de la majorité de celle-ci exprimèrent l'opinion que le système recommandé par le Gouvernement allemand aurait pour conséquence de consacrer une véritable prime d'importation en faveur des éditeurs allemands, suisses et japonais, lesquels auraient tout à gagner, rien à perdre et que ce serait pousser à un mouvement rétrograde quant à la durée de la protection; l'unification des délais leur paraissait donc compléter la réforme de l'indépendance de droits d'une façon à la fois pratique et équitable et créer une grande simplification en même temps qu'une protection sûre et efficace. Le système de l'application de la seule *lex fori* aurait, toutefois, été conservé à titre de mesure transactionnelle et transitoire pour les photographies et pour toutes les œuvres autres que celles publiées du vivant de l'auteur et portant son nom véritable⁽⁴⁾.

La Délégation française entra dans les vues soutenues par l'Association et proposa, à la seconde séance de la Conférence de Berlin, un texte qui reprenait celui de l'avant-projet rédigé à Neuchâtel; en proclamant l'unité de la durée de la protection sur le terrain international, elle estimait qu'elle donnait à la proposition du Gouvernement allemand «son corollaire logique».

II

A la Conférence de Berlin, le système, recommandé par le Gouvernement allemand, de l'indépendance absolue, à tous les points de vue, du droit des auteurs unionistes dans chaque pays, fut présenté, en ce qui concerne ses conséquences pour la durée de la protection, en ces termes (v. Exposé des motifs, Actes, p. 48): «En un mot, chaque pays appliquerait uniformément la durée fixée par sa propre loi, sans se préoccuper de l'état de la protection dans les autres pays». Dans son exposé général (Actes, p. 469), M. Osterrieth reconnut loyalement «que l'adoption du principe de l'indépendance des droits aurait pour effet d'obliger les pays à long délai d'accorder aux ressortissants des pays à délai plus court, des avantages plus larges que ceux qui leur seraient accordés en échange».

Afin d'affaiblir les rigueurs de l'application de ce principe, le Gouvernement allemand avait prévu «pour des motifs d'équité», dans l'alinéa 2 de l'article 14

relatif à la rétroactivité, un amendement d'après lequel les œuvres qui seraient déjà tombées, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention nouvelle, dans le domaine public d'un des pays de l'Union par l'expiration de la durée de protection, ne seraient pas protégées de nouveau dans ce pays par la Convention. Même ainsi atténué quant à ses effets transitoires, ledit principe rencontra une forte opposition qui se rallia autour du nouveau texte proposé par la Délégation française.

Cette dernière proposition fut appuyée par les Délégations italienne et suédoise (Actes, p. 285), tandis que le Délégué de Monaco, voyant des résistances se produire et désirant sauver au moins le principe de l'unification des droits, recommanda le maintien du *statu quo* quant à la seule durée, solution qui s'imposa. Les résistances provenaient des pays dont la loi prévoit une durée inférieure à la durée uniforme proposée et qui ne pouvaient se prononcer *ex abrupto* sur la possibilité ou l'opportunité de procéder à une révision de cette loi. Mais c'est principalement la Délégation de la Grande-Bretagne qui, dans une communication lue en commission et reproduite dans son rapport (*Blue Book*, p. 9), déclara regretter que la proposition de la Délégation française n'eût pas été précisée d'avance dans les «Documents préliminaires», en sorte que le Gouvernement anglais ne se trouvait pas en mesure de l'accepter comme partie intégrante de la Convention revisée, «ni même de se prononcer sur le principe sans un examen minutieux de la question et sans l'avoir discutée à fond avec les intéressés».

A moins de renoncer à obtenir l'assentiment unanime sur le texte unifié de la Convention, la majorité des délégués dut donc transiger et adopter un compromis. La durée uniforme est proclamée comme un principe général; on présume que les États signataires, qui se trouvent encore en retard sur ce point, réalisent ultérieurement la réforme à leur gré, par la voie de la législation intérieure, car l'article 30 de la Convention nouvelle prévoit expressément pour cette éventualité une procédure très simple: une notification écrite à adresser au Gouvernement helvétique et qui sera communiquée par celui-ci aux autres États de l'Union. En attendant que ces modifications législatives se produisent successivement dans le sens de l'adoption dudit principe général, l'ancienne règle de l'application de la durée la plus courte subsiste pour tout État et vis-à-vis de tout État unioniste dont la loi intérieure prévoit une durée divergente de la durée unifiée.

Il va de soi que les États unionistes signataires de la Convention nouvelle n'ont pas contracté l'obligation de modifier leur loi, ni moins encore de la modifier dans un certain délai, par exemple jusqu'à la prochaine Conférence de révision; ils sont laissés entièrement juges de la mise à exécution de la réforme inaugurée par l'alinéa 1^{er} de l'article 7, sans qu'aucun engagement quelconque ne pèse sur eux de ce chef. Même dans ces conditions, la Délégation britannique a tenu à déclarer que l'adhésion à cet article n'impliquait pas de sa part une approbation de principe de la stipulation intervenue à ce sujet (*did not imply any approval of the stipulation*, etc., v. la déclaration lue à la 3^e séance, Actes, p. 214). Cependant cette attitude si entièrement réservée a été critiquée plus tard dans les milieux anglais intéressés (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 132 et 152) et la Commission anglaise préconsultative chargée de faire des propositions en vue de la ratification parlementaire de la nouvelle Convention n'a pas hésité à donner par une grande majorité son adhésion au délai uniforme de 50 ans *post mortem auctoris*.

Le délai uniforme est donc devenu en réalité le délai-type, un but qu'il est désirable de voir atteindre dans un avenir rapproché ou dans un jour lointain, selon le cours des événements et l'évolution des idées, ou, comme le dit le Gouvernement français dans l'Exposé des motifs (p. 10) adressé aux Chambres le 19 mars 1909, «le principe ainsi réclamé a été mis pour ainsi dire au frontispice de l'Union».

Par quelle argumentation ce résultat a-t-il été obtenu? De part et d'autre on a fait valoir des considérations théoriques et pratiques.

a) Le principe de l'indépendance des droits, disaient les uns, conduit nécessairement, sous la seule réserve des dispositions plus favorables de la Convention, à l'application de la *lex fori* sur toute la ligne et notamment en matière de durée. L'indépendance des droits et l'assimilation des unionistes aux nationaux, également sur ce dernier point, sont deux questions connexes, tandis que l'indépendance des droits et l'unification de la durée sont deux questions hétérogènes qui n'ont rien de commun entre elles. Si l'on entend laisser subsister l'intervention de la loi du pays d'origine quant à la durée, il faut être logique jusqu'au bout et adopter le système de la Conférence de Berne de 1884, c'est-à-dire graduer tous les droits à faire valoir dans le pays d'importation d'après ceux du pays d'origine, faire dépendre la protection dans le pays d'importation de la condition que l'auteur jouisse de la même protection

(4) V. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 132; *Bulletin de l'Association*, n° 26, p. 37 à 46.

aussi dans son propre pays et établir la réciprocité matérielle en tout état de cause; écarter la loi du pays d'origine pour adopter le principe de l'assimilation pure et simple de l'unioniste au national dans le pays d'importation, mais conserver l'effet de cette loi en ce qui concerne la durée, ou la remplacer par un délai uniforme, c'est là une demi-mesure. Sans doute, en vertu du système de l'application de la seule *lex fori* les éditions seront plus localisées, mais cela répond précisément à la nature du droit d'auteur, d'après laquelle ce droit se sépare en autant de biens immatériels distincts qu'il y a de territoires (v. Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken*, p. 213, 392). Au surplus, ce principe a été sanctionné dans le droit industriel et a triomphé à la Conférence de Bruxelles où l'indépendance complète des droits en matière de brevets d'invention a été introduite dans la Convention de Paris du 20 mars 1883.

Il faut, ripostèrent les autres, disjoindre les deux questions de l'indépendance et de la durée et subordonner la première réforme à la condition de réaliser, sous forme d'unification, la seconde; en effet, elles se tiennent «en ce sens qu'on ne peut trancher la question de l'indépendance sans se préoccuper de la *principale conséquence* de la solution adoptée» (Actes, p. 239). Or, en analysant cette conséquence, il semble que l'application immédiate et sans restriction du traitement national réciproque serait trop en contradiction avec un autre principe qui, de tout temps, a démontré son utilité et son efficacité comme une base saine et équitable pour les relations internationales, à savoir celui de la réciprocité (v. déclaration de M. le comte Taube, délégué de Suède, 2^e séance, Actes, p. 177). A vrai dire, si la durée de la protection n'était pas unifiée, il en résulterait une «absence choquante de réciprocité» (Actes, p. 243). L'uniformité de la durée s'impose si l'on veut éviter des anomalies sérieuses. Il serait réellement excessif (Actes, p. 243) qu'on pût réclamer une protection supplémentaire de 20 ans dans un pays comme la France, ou même de 50 ans comme en Espagne, alors que dans le pays d'origine cette protection aurait pris fin 30 ans après la mort de l'auteur. «Un droit juridiquement inexistant ou devenu caduc dans le pays où il a pris naissance avec l'œuvre qu'il protège, produirait ainsi des effets juridiques dans un pays étranger» (Actes, p. 200). Une telle solution «va contre la nature des choses; en effet, la protection doit s'étendre du pays d'origine dans les autres pays, et l'on conçoit mal une absence de protection dans le pays d'origine se combinant avec une protection dans les

autres pays» (Actes, p. 239). La simplicité ne doit pas se poursuivre au détriment de l'égalité.

b) Sur le terrain pratique on a fait valoir, d'une part, que le principe de l'assimilation pure et simple doit être considéré dans son ensemble et qu'ainsi les avantages l'emportent sur les inconvénients qu'il peut avoir⁽¹⁾. Tout d'abord le nombre des œuvres pour lesquelles la divergence des lois, quant à la durée, aura une importance réelle est relativement restreinte, les œuvres qui survivent à leur auteur dans les relations de pays à pays étant fort rares.

«Devant cette situation, dit l'Exposé des motifs (Actes, p. 38), ce serait vraiment faire preuve d'étroitesse de vues que de vouloir mesurer, d'après les prescriptions plus ou moins larges de leur législation, la valeur des garanties que les pays de l'Union s'assurent réciproquement dans le domaine du droit d'auteur. En réalité, ce qui est décisif à cet égard, c'est l'étendue du marché que rencontrent les œuvres d'un pays dans un autre, car c'est là ce qui détermine la mesure dans laquelle elles pourront être exploitées par l'auteur ou ses ayants cause sur le territoire étranger, soit qu'ils y répandent des exemplaires de l'œuvre, soit qu'ils y trouvent une juste rétribution en échange de la cession du droit de reproduction, de traduction ou d'exécution publique.»

Cela revient à dire que ce qui est plus favorable à l'auteur qu'une durée prolongée, au moins dans les rapports internationaux, c'est le nombre multiple d'utilisations autorisées de ses œuvres même pendant un délai limité de protection. Il y aurait donc compensation entre un pays qui, malgré une durée plus courte, *consomme* beaucoup d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques modernes, provenant de l'étranger, et un autre pays où la durée est plus longue, mais où les œuvres du premier pays ne pénètrent que sporadiquement, en raison des difficultés de langue ou autres, et seulement lorsqu'elles sont devenues classiques, c'est-à-dire bien longtemps après la mort de l'auteur, à l'expiration de toute protection. Ce serait encore ce dernier pays qui ferait, en somme, les meilleures affaires; il n'y aurait donc dans la solution proposée rien d'inéquitable.

Mais cette théorie de la réciprocité effective, du compte courant qui se balancerait entre deux pays grâce à la combinaison de l'exportation ou de l'importation d'œuvres intellectuelles avec le système de la protection du droit d'auteur, n'a pas convaincu les partisans de l'unification. D'après eux, «dans aucun pays l'opinion publique n'accepterait facilement que, pour des œuvres dont on désire la reproduction ou la représentation, on eût à compter avec les

droits des héritiers de l'auteur de longues années après que ses œuvres seraient tombées dans le domaine public du pays d'origine» (Actes, p. 239). Un exemple surtout jetait une vive clarté sur l'inégalité de traitement que l'application du système précité aurait créée; le rapport des délégués anglais à Sir Edward Grey le cite ouvertement et en termes vifs («such an absence of reciprocity would be intolerable», *Blue Book*, p. 9); c'est celui des œuvres de Richard Wagner qui tomberont dans le domaine public en Allemagne en 1913 et qui, sous le système indiqué, continueraient à jouir, dans beaucoup d'autres pays de l'Union, d'une protection «d'après les seules instructions de Bayreuth» et à être monopolisée ainsi pendant une nouvelle génération de la famille Wagner, voire même «pendant deux générations» (Espagne). La générosité a des limites, disait-on. «Les pays qui ont accordé une durée de protection plus longue ne pouvaient pas consentir à imposer à leurs nationaux le respect pendant 20 ou 30 ans d'un droit que les héritiers de l'auteur auraient perdu dans leur pays d'origine» (Exposé des motifs du Gouvernement français, p. 9). En revanche, affirmait-on, l'unification du délai rétablirait l'égalité des droits sur le marché du monde en faveur des écrivains et des artistes que la durée actuellement réduite de la protection dans leur pays place dans un état d'infériorité devant les éditeurs étrangers vis-à-vis des auteurs courants des pays où la protection est plus longue.

Cependant, si les détails plus larges répondent à la justice, ne finiront-ils pas par gagner, même sous le système proposé par le Gouvernement allemand, les pays encore retardataires par ce qu'on a appelé fort à propos la contagion du bien? C'est ainsi que raisonnait M. Ulbach en 1884, mais le raisonnement contraire a été tenu en ces termes (Amendement présenté par la Délégation française, Actes, p. 200): «En consacrant la dérogation proposée au principe primitivement posé en matière de durée de la protection, l'Union, au lieu d'inciter ses adhérents à rechercher des améliorations à leurs lois particulières, encouragerait ceux d'entre eux, dont les législations sont encore restrictives des droits d'auteur, à persévéérer dans cette voie, puisque, refusant tout aux étrangers plus larges dans l'appréciation de la durée, ils obtiendraient de ceux-ci pour leurs auteurs le maximum de ce qui peut leur être accordé.» Il y avait là une divergence d'appréciation qui puise ses éléments dans des considérations d'ordre politique, économique ou autres et qui, étant affaire

(1) V. Exposé de M. Osterrieth, Actes, p. 170.

d'expérience ou de tempérament, ne sont pas discutables.

C'est ainsi qu'après la proclamation du principe de l'unification de la durée, la Conférence a maintenu, dans un esprit de stricte réciprocité, la connexion avec la loi du pays d'origine, au moins en ce qui concerne la durée de la protection. L'indépendance des droits est devenue, comme nous l'avons exposé dans notre dernière étude, non pas absolue, mais relative. La *lex soli* corrigera la *lex fori* dans ce que cette dernière pourra avoir de trop libéral quant à l'extension des droits.

Cela signifie-t-il que la *lex fori* ne devra jamais être appliquée intégralement en faveur des auteurs unionistes? Nullement. Les dispositions de la Convention ne comportent qu'un minimum de protection, ainsi qu'en l'a reconnu expressément par l'adoption du nouvel article 19 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 45 et s.). En outre, on rappellera avec profit comment la Conférence de Paris de 1896 envisageait, après discussion, cette même question. Le rapport de M. Renault, rédigé alors, renferme à ce sujet le passage suivant (Actes de Paris, p. 161):

« La Convention donne aux États unionistes la faculté de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'*obligation* d'agir ainsi. Ils sont toujours libres d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. La proposition suisse avait pour but de formuler expressément cette idée. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission qui a pensé qu'il suffisait d'une explication en ce sens dans le rapport, sans qu'il fût besoin de toucher au texte de la Convention. »

Cette constatation a gardé toute sa valeur, puisqu'elle se rapporte à un état de droit qui n'a pas été modifié depuis 1886. Aussi la Commission préconsultative anglaise est-elle dans le vrai lorsque, dans son rapport, tout en signalant l'obscurité du texte de l'alinéa 2 de l'article 7 nouveau (*the paragraph is obscurely worded*), elle estime que les mots « *ne pourra excéder* », traduits par « *must not exceed* », ne comportent pourtant pas une obligation absolue, mais indiquent seulement que la Grande-Bretagne n'a pas besoin (*need not*) de leur assurer une durée excédant celle du pays d'origine; « elle pourra, toutefois, leur accorder tout autre délai plus large qu'elle jugera convenable » (rapport, p. 18).

Cette même argumentation s'applique aussi au délai unifié de 50 ans *p. m. a.* que les États dont la loi aurait prévu une durée encore plus large peuvent dépasser, s'ils le

veulent bien, en faveur des auteurs unionistes ou qu'ils doivent dépasser s'ils traitaient ainsi tous les auteurs étrangers (art. 19 de la Convention), ce délai n'étant qu'un minimum conventionnel; c'est le cas du Luxembourg, exposé ici il y a un an (v. p. 48).

(*A suivre.*)

Jurisprudence

BELGIQUE

XOEUVRE D'ARCHITECTURE ORIGINALE; CONTREFAÇON DE LA FAÇADE D'UNE MAISON. — LOI DU 22 MARS 1886. — DOMMAGE.

(Tribunal civil de Bruxelles, 2^e ch. Audience du 3 novembre 1909. — Acker c. Abbeloos.)

Attendu que la loi du 22 mars 1886 garantit aux auteurs d'une œuvre artistique le droit exclusif de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction; que cette protection s'applique incontestablement aux œuvres de l'architecte;

Attendu, toutefois, que ladite loi ne protège pareilles œuvres que lorsque celles-ci, bien que constituées d'éléments connus et se trouvant dans le domaine public, présentent un caractère individuel dénotant les études et les connaissances spéciales et personnelles de l'auteur, révélant l'originalité de sa pensée, de sa volonté créatrice et donnant une impression d'art spéciale dont la banalité est exclue;

Attendu que sans qu'il y ait lieu de recourir à une expertise, le tribunal est à même de décider actuellement que le dessin de la façade de la maison édifiée, avenue Louise, 381, à Bruxelles, dont Acker est l'auteur, doit être considéré comme une œuvre à laquelle s'applique la protection de la loi du 22 mars 1886; que, d'autre part, les éléments de la cause démontrent que la façade dessinée par le défendeur Abbeloos pour les maisons érigées avenue Albert, portant les n°s 238 et 240, est depuis le niveau du trottoir jusqu'au second étage, la copie servile de celle dont le demandeur Acker est l'auteur; qu'elle n'en diffère que par le dessin de la grille du balcon et par quelques divergences dans les détails accessoires, ce qui décale dans le chef du défendeur l'intention de déguiser sa contrefaçon;

Attendu qu'ainsi l'impression produite à l'inspection de la façade contrefaite est que celle-ci, bien qu'appliquée à deux maisons contigües, est la reproduction de la façade destinée par Acker pour la maison sise avenue Louise, 381, à Bruxelles;

Attendu que le fait illicite du défendeur a certainement nui à la réputation artistique du demandeur et lui a causé un préjudice matériel et moral qui sera équi-

tablement réparé par l'exécution des condamnations prononcées ci-après à charge du défendeur;

Attendu que le propriétaire de l'immeuble comportant la façade litigieuse n'étant pas partie au procès, l'injonction qui serait faite au défendeur d'avoir à faire disparaître de la façade l'inscription de son nom ne pourrait être efficacement sanctionnée; qu'il convient à cet égard de réservé les droits du demandeur;

Attendu que dans les circonstances de la cause il n'échappe pas d'ordonner la contrainte par corps à charge du défendeur;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. le baron van den Branden de Reeth, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et en déboustant les parties, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement dans trois journaux à son choix aux frais du défendeur, lesquels seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs;

Dit, toutefois, que le coût de chacune de ces publications ne pourra excéder 200 francs;

Réserve tous droits du demandeur quant à l'inscription du nom d'Abbeloos se trouvant sur la façade contrefaite;

Condamne le défendeur aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

FRANCE

X TRADUCTION ESPAGNOLE D'UNE ŒUVRE FRANÇAISE; CONTREFAÇON, CONFISCATION DES EXEMPLAIRES SAISIS. — LOI NATIONALE PLUS FAVORABLE QUE LA CONVENTION DE BERNE, INAPPLICABILITÉ DE CELLE-CI DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR. — CONTRAT D'ÉDITION À INTERPRÉTER STRICTEMENT; ABSENCE DE CESSION DU DROIT DE TRADUCTION.

(Tribunal de la Seine, 25 mai 1909. — Hermant c. Société des éditions littéraires et artistiques.)

Attendu qu'Abel Hermant, prétendant résulter de procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés à sa requête, sur la Société d'éditions littéraires et artistiques, par le commissaire de police du quartier Gaillon les 5, 6 et 10 août 1907, que la Société sus-énoncée a, en dehors de toute autorisation, fait éditer et mis en vente, à Paris, 5500 exemplaires d'une traduction en langue espagnole, du roman dénommé: *Les Confidences d'une aïeule*, qu'ainsi par délit de contrefaçon la Société d'éditions littéraires

et artistiques lui a causé un préjudice dont réparation est due, demande la confiscation des exemplaires saisis, la condamnation de la Société d'éditions littéraires et artistiques en 5000 fr. de dommages-intérêts et à la cessation de la publication et de la vente entreprise de la traduction envisagée, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par infraction constatée.

Attendu que la Société d'éditions littéraires et artistiques reconnaissant avoir, à l'insu d'Abel Hermant, fait traduire en langue espagnole, éditer et mettre en vente le roman d'Abel Hermant, intitulé *Les Confidences d'une aïeule*, mais déniant avoir, ce faisant, commis le délit de contrefaçon d'une part à raison de ce que la *Convention internationale de Berne* a limité à dix ans le privilège des littérateurs, quant aux traductions de leurs œuvres, d'autre part à raison de ce que les droits cédés au traité d'édition intervenu entre elle et Abel Hermant, comprennent celui de faire traduire l'œuvre à éditer et que de ce chef le traité a reçu son exécution, notamment pour une traduction de l'œuvre en langue allemande; qu'ainsi Abel Hermant n'étant fondé à réclamer, aux termes de son traité, qu'une part du bénéfice résultant de l'édition des traductions faites, n'a pu, sans vexation dommageable, inculper la Société défenderesse, conclut à la mainlevée des saisies-contrefaçons, au rejet des demandes d'Abel Hermant et à la condamnation de celui-ci en 5000 fr. de dommages-intérêts.

Attendu, en ce qui concerne le moyen de défense tiré de la Convention internationale de Berne, qu'en droit une convention diplomatique ne saurait modifier elle-même la législation intérieure des États contractants; qu'en fait, la Convention envisagée n'a obligé l'État français à recourir à aucune modification de sa législation antérieure: qu'ainsi la traduction, forme particulière de la reproduction d'une œuvre littéraire, demeure soumise en France au droit commun des reproductions littéraires, que par suite la Société des éditions littéraires et artistiques n'a pu licitement éditer et vendre la traduction incriminée qu'autant que cette forme du droit de reproduction lui a été expressément cédée par Abel Hermant.

Attendu, en ce qui concerne le moyen de défense tiré du traité d'édition intervenu d'entre les parties en droit que les conventions portant cession, en tout ou partie, d'un droit de propriété doivent être interprétées dans le sens le plus strict; qu'en matière de propriété littéraire, cette règle s'impose plus particulièrement, la reproduction pouvant plus facilement en-

traîner la déformation de l'œuvre reproduite; en fait, que l'acte sous seing privé en date à Paris du 8 février 1893, enregistré au même lieu, le 9 août 1907, que les parties versent aux débats, s'il contient cession expresse par le demandeur au défendeur du droit d'imprimer, publier et vendre le roman envisagé, ne contient en ce qui concerne la traduction de la même œuvre que la clause suivante: « Les sommes produites par la cession du droit de traduire lesdits ouvrages en une ou plusieurs langues étrangères seront partagées entre l'auteur et l'éditeur »; qu'à la lumière de la règle sus-énoncée, une telle clause ne peut être entendue comme autorisant le cessionnaire à faire traduire l'œuvre ni à publier ou vendre la traduction faite en dehors de l'autorisation du cédant.

Attendu que, dans ces circonstances, il est constant que la traduction en langue espagnole du roman *Les Confidences d'une aïeule*, l'édition et la mise en vente de cette traduction par le défendeur en dehors de toute autorisation d'Abel Hermant, constituent une atteinte au droit de propriété appartenant à celui-ci sur l'œuvre envisagée, partant un délit de contrefaçon aux termes de la loi des 17-24 juillet 1793; qu'ainsi la demande principale doit être accueillie en principe et la demande reconventionnelle rejetée dès à présent.

Attendu, en ce qui concerne le préjudice causé, qu'il n'est pas allégué que la traduction entreprise contienne une déformation de l'œuvre traduite, qu'il est établi que sur 5500 exemplaires édités, plus de 4100 se trouvent placés sous main de justice, que, dans ces circonstances, la confiscation des exemplaires saisis constituera une réparation suffisante du préjudice causé, qu'il n'échelera notamment à l'astreinte sollicitée pour la répression des infractions ultérieures.

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la Société des éditions littéraires et artistiques dans sa demande reconventionnelle, joint les causes d'entre les parties et statuant par un même jugement. Dit que la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 n'a en aucune façon modifié la législation française sur la propriété artistique, en ce qui concerne notamment la durée du privilège de l'auteur, la publication et la vente en France de traductions en langue étrangère d'œuvres françaises. Dit que par son traité sous seing privé en date à Paris du 8 février 1893, Abel Hermant n'a point cédé à Paul Ollendorf, aux droits duquel se trouve actuellement la Société des éditions littéraires et artistiques, le droit de faire traduire et

d'éditer et publier, notamment en France, son roman *Les Confidences d'une aïeule*. Dit qu'en faisant traduire en langue espagnole le roman sus-énoncé, en dehors de toute autorisation d'Abel Hermant, et en faisant éditer et mettre en vente en France la traduction dont s'agit, la Société des éditions littéraires et artistiques a, par délit de contrefaçon, causé à Abel Hermant un préjudice dont réparation est due et que la confiscation au profit d'Abel Hermant des exemplaires saisis suffit à réparer.

Déclare en conséquence la Société des éditions littéraires et artistiques mal fondée dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute; Abel Hermant mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute; déclare bonnes et valables les saisies-contrefaçons pratiquées à la requête d'Abel Hermant sur la Société des éditions littéraires et artistiques; prononce, au profit d'Abel Hermant, la confiscation des exemplaires saisis.

SUISSE

× CATALOGUE ILLUSTRÉ D'ARTICLES DE VOYAGE; REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE DES-
SINS DE CE CATALOGUE. — ACTION EN CON-
TREFAÇON, REJET; ŒUVRE DE RÉCLAME; DES-
SINS SANS CARACTÈRE INSTRUCTIF. — NON-
APPLICABILITÉ DES ARTICLES 1^{er} ET 8 DE LA
LOI DE 1883.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation. Audience du 28 septembre 1909. — Lachmund c. Roth.)

Les frères Lachmund, fabricants d'articles de voyage à Zurich, avaient fait publier un catalogue illustré de leurs articles dont les illustrations provenaient de dessins faits d'après nature par un dessinateur. M. Roth, qui avait fait partie de la maison Roth et Lachmund, dissoute en 1908 à la suite de dissensments survenus entre les associés, édita également, dans un format plus réduit, un catalogue pour faire connaître ses articles, mais il s'appropria, pour les illustrations de ce catalogue, celles empruntées au catalogue des frères L., en chargeant un autre dessinateur d'y apporter des modifications insignifiantes et en faisant confectionner, à l'aide des dessins ainsi obtenus, des clichés photographiques transportés sur zinc et servant à reproduire les illustrations de son catalogue. De cette façon, il ne dépensa pour la confection de ce dernier que 580 francs, tandis que la maison Lachmund avait dépensé 2100 francs pour le sien. Dans la poursuite pénale intentée à Roth pour violation du droit d'auteur, il fut condamné par le Tribunal du district à 100 francs d'amende et à la confiscation des exemplaires du catalogue, ainsi que des photographies, dessins et clichés utilisés en

vue de sa publication. Mais le Tribunal cantonal, par arrêt du 2 juin 1909, infirma ce jugement et acquitta le prévenu. Nous trouvons dans les journaux zurichois l'analyse suivante de l'exposé du juge-rapporteur et de cette décision :

La disposition, invoquée par la plaignante, de l'article 8 de la loi fédérale du 23 avril 1883 d'après laquelle sont protégés les dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et *autres analogues*, ne se trouvait pas dans le projet de loi du Conseil fédéral, pas plus que dans les projets des commissions du Conseil national et du Conseil des Etats ; elle a été empruntée textuellement, au cours des délibérations ultérieures, à l'article 43 de la loi allemande sur le droit d'auteur de 1870. Bien que l'expression employée à l'article 8 « dessins et autres analogues » soit de nature à faire admettre que tout dessin qui représente un objet industriel est protégé, une protection aussi absolue serait néanmoins incompatible avec le but poursuivi par la loi et dont il n'est pas possible de faire abstraction lorsqu'il s'agit d'en interpréter une disposition. La loi confère certains droits aux auteurs d'œuvres de littérature et d'art, c'est-à-dire aux « écrivains et aux artistes ». Elle a été promulguée en exécution de l'article 64 de la Constitution fédérale, qui se sert aussi des termes : « propriété littéraire et artistique ». Il en résulte que la loi ne s'applique qu'aux œuvres qui ont une importance (*Bedeutung*) artistique ou scientifique. Quant aux objets qui ne remplissent pas ces exigences, ils ne tombent pas sous le coup de la loi. Cette règle générale s'applique aussi aux dessins et illustrations mentionnés à l'article 8. La loi n'entend pas étendre cette disposition à des objets qui, d'après leur nature, ne rentrent plus dans la catégorie des « œuvres de littérature et d'art ». Au contraire, les dessins et illustrations dont il est question dans cet article sont censés représenter des produits de l'activité intellectuelle individuelle de l'auteur. Dès lors, on doit sans aucun doute considérer comme exclues de la protection les illustrations qui n'ont pas d'autre destination que de représenter des marchandises mises en vente. Le catalogue reproduit par le prévenu sert, non pas à l'instruction, mais uniquement à la réclame. Même l'exécution nette et soignée de ces illustrations ne change rien au fait que l'on ne se trouve pas en présence d'un produit dû à une activité scientifique ou artistique. Il est certain que, en droit suisse, les dessins de machines et appareils peuvent jouir de la protection, toutefois non pas comme tels et d'une manière absolue, mais simplement en tant qu'ils constituent

des productions scientifiques et peuvent être mis sur la même ligne que les dessins topographiques, géographiques et architecturaux. Cette interprétation n'est nullement en contradiction avec le fait que la loi fédérale protège aussi les productions de la photographie. En effet, bien que la photographie ne soit pas autre chose que la reproduction mécanique d'un objet, le choix de celui-ci et l'exécution laissent cependant une certaine marge à l'activité artistique. L'extension de la protection à la reproduction photographique a été expressément motivée dans le message du Conseil fédéral par l'affirmation que la photographie est en contact étroit avec l'art et implique quelque chose de plus qu'une activité purement technique.

La Cour de cassation fédérale à laquelle la plaignante a recouru, a rejeté le recours et confirmé l'arrêt du Tribunal cantonal par les motifs suivants :

2. Les recourants reconnaissent tout d'abord que l'article 1^{er} de la loi fédérale de 1883 ne s'applique pas au *catalogue* dont il s'agit et que ce dernier ne peut donc pas être compris parmi les « œuvres de littérature et d'art » dont parle l'article 1^{er}⁽¹⁾. Il n'y a donc plus qu'à rechercher si l'article 8 de la loi est applicable. A cet égard, il n'est ni douteux ni contesté que les illustrations de ce catalogue ne peuvent pas être rangées parmi les dessins « géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques », dans le sens de cette disposition, mais tout au plus parmi les « autres illustrations analogues ». Or, ainsi que le fait très bien remarquer l'instance cantonale, les expressions « dessins et illustrations » ne doivent pas être prises à la lettre, mais bien en corrélation avec l'ensemble de la loi et en tenant compte du but de cette dernière, qui est de protéger la propriété intellectuelle. Dès lors l'article 8 ne peut pas viser les dessins et illustrations d'un genre quelconque, mais uniquement ceux dans lesquels l'idée créatrice de l'auteur a trouvé sa manifestation ; cette condition s'impose d'ailleurs sans autre quant aux dessins « géographiques, topographiques, etc. » expressément mentionnés. Cela est en harmonie avec l'interprétation donnée généralement à l'article 43 de la loi allemande sur la protection des écrits, du 11 juin 1870, ce qu'il importe de constater ici, attendu que l'article 8 de la loi suisse reproduit textuellement ledit article 43 (en omittant, toutefois, une adjonction qui se rapporte aux dessins et figures tracés dans un but exclusivement artistique). En effet, la juris-

prudence et la doctrine allemandes ont toujours déclaré qu'on ne doit envisager comme protégeables à teneur de l'article 43 que les dessins et figures poursuivant un but scientifique, ce dernier terme devant être entendu d'une manière toute générale, comme comprenant tout enseignement, toute communication de pensée propre à augmenter le savoir⁽¹⁾. Or, au cas particulier, on ne saurait parler d'un but d'enseignement, quand bien même on attribuerait à ce terme son acception la plus large. Les illustrations contenues dans le catalogue litigieux servent, au contraire, exclusivement à donner au public une description des articles tenus par les recourants en vue de l'inciter à acheter, c'est-à-dire qu'elles servent à la réclame pure et simple.

Les recourants ont bien encore fait valoir que les illustrations en question, tout en n'étant pas des œuvres d'art dans le sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale, pourraient, au moins accessoirement, un but artistique, de sorte que c'est pour cette raison, sinon pour leur but didactique, qu'elles bénéficieront de l'article 8. A cet égard, on peut se dispenser de rechercher si l'article 8, de même que l'article 43 de la loi allemande, n'a pas voulu protéger les seuls dessins à but didactique, à l'exclusion de ceux qui sont de nature artistique, et si, par conséquent, ces derniers, pour jouir de la protection, ne doivent pas être des œuvres d'art telles que l'article 1^{er} de la loi les a en vue. Quoi qu'il en soit, on ne saurait, en tout cas, se déclarer d'accord avec les recourants lorsqu'ils soutiennent que, dans les illustrations de leur catalogue, une idée artistique a été exprimée et qu'on a voulu l'y exprimer, ne serait-ce que d'une façon secondaire. Bien au contraire, ces dessins sont une reproduction fidèle des articles de voyage en question ; ils sont destinés uniquement à en montrer la qualité réelle, bien que l'exécution de ces dessins ait été techniquement meilleure et plus coûteuse et que les images ainsi obtenues aient été plus agréables à la vue que ce n'est généralement le cas en pareille matière. Or, ce que l'intimé a voulu mettre à profit, en évitant, dans un but d'économie, de faire dessiner lui-même ses articles et en utilisant pour la confection de son catalogue les reproductions des dessins de la partie adverse, c'est seulement

(1) V. Wächter, *Urheberrecht*, p. 289, 91 ; Daude, *Lehrbuch des Urheberrechts*, p. 78/79 ; Dambach, *Fünfzig Gutachten*, n° 17, p. 123 et s., où est traitée la question litigieuse de la protection des illustrations d'un catalogue et prix-courant ; Arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire allemand, vol. 15, n° 123, p. 405 et s. ; vol. 34, n° 133, p. 431. V. au sujet de la nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur, de 1901, Voigtländer, *Commentaire*, p. 45, et Allfeld, *Commentaire*, p. 59 et s., notamment p. 62.

(1) Voir la note ci-après.

les avantages que présentait cette exécution technique, qui existait déjà et se prêtait à la reproduction ultérieure, mais nullement une idée artistique qui serait la propriété intellectuelle des recourants.

NOTA. — Il semble que, dans la cause pénale ci-dessus, la notion pure du droit d'auteur ait été obscurcie par des considérations hétérogènes relatives au mérite et à la destination de l'œuvre et à l'entreprise de la publication.

On était en présence de *dessins* créés par un dessinateur anonyme sur la commande d'une maison de commerce ; ces dessins sont si bien le résultat d'une activité individuelle artistique qu'on se plaît à en reconnaître la fidélité et l'exécution soignée. Que serait-ce si ces dessins avaient été moins vrais et moins bien exécutés ? On serait presque tenté de dire qu'alors ils auraient été protégés. Mais ces dessins coûteux à l'égard desquels le droit de reproduction a été acquis en vertu du contrat de louage d'ouvrage par le commettant sont insérés par ce dernier, qui devient seulement l'ayant cause de l'artiste anonyme, dans un catalogue-réclame. Et c'est ce *catalogue*, pris dans son ensemble et dans son but, auquel on conteste tout mérite, que la plaignante elle-même renie comme œuvre littéraire ou artistique et qui, en raison de sa destination, la réclame, est déclaré dépourvu de tout caractère éducatif. On confond ce que l'artiste a créé avec ce que l'entrepreneur de la publication en a fait en se servant des dessins commandés et acquis. Il suffit pour rétablir la notion du droit d'auteur de se poser les deux questions suivantes :

1^o Si le dessinateur, sortant de son anonymat et disposant de son droit de reproduction sur ses dessins en vue de leur publication dans un autre écrit, par exemple, un ouvrage historique sur les voyages modernes, portait plainte contre un usurpateur de ses dessins, pourrait-il être également éconduit ?

2^o Si, au lieu de commander des dessins, la maison plaignante avait commandé des photographies originales d'objets, photographies sur lesquelles elle aurait possédé le droit de reproduction sans autre (art. 9 c de la loi de 1883) et qu'elle aurait fait enregistrer et protéger dûment, en vertu de quelle disposition légale aurait-on pu refuser à ces photographies la protection de cinq ans, protection pourtant plus parcimonieusement mesurée que celle assurée aux œuvres d'art et aux dessins dus à la création individuelle ?

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés⁽¹⁾

Allemagne. — Lorsque paraîtront ces lignes, le projet de loi élaboré par le Gouvernement impérial en vue de réviser la législation intérieure de façon à la mettre en harmonie avec la Convention de Berne du 13 novembre 1908, aura été distribué aux membres du *Reichstag*, car, dans la séance du 20 janvier 1910, M. le Secrétaire d'État Lisco, chef du Département impérial de Justice, a répondu, sur une question de M. le député Junck, de Leipzig, que ce projet allait être publié dans une huitaine de jours, en même temps qu'il serait déposé au Conseil fédéral de l'Empire. Les deux questions principales qu'aura à régler le projet ont trait à la durée de la protection et au régime nouveau applicable à l'industrie des instruments de musique mécaniques.

En ce qui concerne la première de ces questions, qui implique l'extension du délai actuel de protection de 30 à 50 ans *post mortem auctoris* (v. l'article de fond ci-dessus), il existe, d'après les journaux, des divergences de vues considérables entre les Gouvernements confédérés, mais ce qui ne fait pas de doute, c'est l'attitude prise par les Chambres de commerce de diverses villes importantes de l'Empire, telles que Berlin et Cologne, qui se sont prononcées résolument contre cette extension et pour le maintien du délai actuel, comme cela a, du reste, déjà eu lieu en 1906 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 131 ; 1907, p. 131 et 132). Les partisans de cette réforme se trouvent surtout dans les milieux des compositeurs et des éditeurs et marchands de musique, mais ces milieux sont loin d'être unanimes à cet égard ; ceux des éditeurs d'œuvres littéraires et des libraires sont, en grande majorité, hostiles à la prorogation du délai.

La seconde question sera résolue, d'après les journaux, dans le sens de l'établissement du système de la licence obligatoire, pour le cas où le compositeur aura consenti à l'utilisation de son œuvre pour un instrument mécanique de la part d'un seul fabricant ; ici les opinions diffèrent sur les modalités d'application du système. La même permission d'utilisation devra-t-elle être accordée moyennant une indemnisation équitable (*angemessene Vergütung*) à débattre librement entre les parties et à déterminer

par le juge en cas de désaccord, ou bien le législateur devra-t-il fixer le tantième à percevoir pour l'obtention de la licence, soit au taux accordé au premier usager, soit, comme le demandent les représentants de l'industrie desdits instruments, d'après un tarif gradué selon le prix de vente des instruments ? La Chambre de commerce de Berlin a repoussé cette dernière solution comme étant peu pratique et contraire à la liberté de contrat.

Certains groupes d'intéressés demandent encore la révision de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1901, article relatif aux emprunts licites en matière de journaux, et une définition plus exacte des notions y contenues (travaux de nature scientifique, faits divers de la vie réelle).

La révision proposée sera fortement discutée par les corporations professionnelles et la presse politique. Les intéressés seront donc satisfaits d'apprendre que la nouvelle Convention de Berne a trouvé, même avant sa ratification, un commentateur des plus autorisés en la personne de M. H. Dungs, conseiller rapporteur au Département de la Justice, qui a été l'un des délégués de l'Allemagne à la Conférence de Berlin. Sous le titre de *Internationales Urheberrecht*, la Convention nouvelle a été publiée dans la petite collection de lois impériales allemandes de Guttentag en un opuscule de 75 pages (13×9), qui vient de paraître à Berlin. Les explications qui accompagnent chaque article de la Convention de 1908 sont, il est vrai, très sommaires, mais leur brièveté et leur concision révèlent précisément la haute compétence de l'auteur de ce guide.

Suisse. — Le Conseil national, une des deux Chambres du Parlement de la Confédération, a ratifié à l'unanimité, dans la séance du 16 décembre 1909, la Convention de Berne revisée. La Commission de ce Conseil avait siégé à Berne les 18 et 19 novembre et avait décidé de recommander cette ratification sans réserve aucune, mais de formuler certains vœux lors de la révision de la législation intérieure, qui sera rendue nécessaire par le nouveau régime unioniste. Lors de la délibération en date du 16 décembre, les deux rapporteurs (allemand et français), MM. Holenstein et Rutty, se bornèrent à exposer ce régime et à en décrire les avantages. Une seule question fut posée par M. Wild, député de Saint-Gall ; signalant le dernier alinéa du nouvel article 2 relatif à la protection des œuvres d'art appliquée, M. Wild l'interpréta dans le sens que le traitement national tel quel serait assuré auxdites œuvres dans le pays d'importation, sans qu'on puisse leur

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 59, 86, 121, 136, 152 ; 1910, p. 15.

opposer la protection moins large, purement industrielle, qui leur serait accordée dans le pays d'origine. M. le conseiller fédéral Brenner répondit affirmativement à cette question, l'assimilation de l'auteur unioniste aux auteurs nationaux étant, sur ce point, complète et intervenant sans condition de réciprocité, c'est-à-dire même lorsque l'auteur suisse n'aurait obtenu, dans son propre pays, que la protection réservée aux dessins et modèles⁽¹⁾. La question de savoir si la législation concernant cette dernière matière sera également remaniée dans un sens progressiste, comme le désire M. Wild⁽²⁾, sera examinée ultérieurement.

Allemagne

Pétition des auteurs dramatiques en faveur d'un arrangement avec la Russie

L'Association des auteurs dramatiques allemands a adressé au Département impérial des Affaires étrangères une pétition dans laquelle ce Département est prié de vouloir bien insister auprès du Gouvernement russe pour que la Russie adhère le plus tôt possible à la Convention de Berne, ou, si cette adhésion était refusée, pour que les négociations prévues dans le traité de commerce germano-russe⁽³⁾ au sujet de la conclusion d'un traité littéraire particulier entre les deux nations puissent avoir lieu promptement. L'Association constate l'intérêt réciproque progressif que se témoignent les littératures des deux pays ainsi que l'échange toujours plus intense des productions intellectuelles qui a lieu entre eux, si bien que le manque de protection des œuvres allemandes en Russie constitue un inconvénient grave et fort sensible auquel il importe de remédier sans retard au profit des auteurs allemands.

La pétition ci-dessus mentionnée donne suite aux plaintes dont s'est fait l'écho le délégué de l'Association précitée, M. Lehmann, au Congrès de Copenhague de 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 98).

États-Unis

Les rigueurs de la nouvelle manufacturing clause appliquées aux nationaux

Dans la nouvelle loi sur le *copyright*, du 4 mars 1909, la clause de la refabrication a été aggravée en ce sens que les œuvres américaines et celles écrites en anglais, dont la confection aux États-Unis est obligatoire, n'y doivent pas seulement

être composées, mais encore être *reliées* (art. 15). Cette dernière exigence nouvelle, consentie par le législateur américain en faveur de l'industrie nationale de la reliure, a fait une victime aux États-Unis mêmes. Le 5 janvier 1909, MM. Kilner et C^{ie} avaient fait protéger un livre religieux intitulé *Clef du Royaume des Cieux (Key to Heaven)* que le *Publishers' Weekly* appelle *the well-known Catholic Standard Prayer Book* et qui fut composé et fabriqué en Amérique selon les prescriptions de la loi du 3 mars 1891, alors en vigueur; des feuilles en avaient été envoyées ensuite en Belgique pour y être reliées, et les exemplaires ainsi achevés furent importés, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, par la maison C. Wildermann, le 5 octobre 1909, donc trois mois après la mise en vigueur de la nouvelle loi, du 4 mars 1909. Mais cet envoi fut arrêté à la douane de New-York comme n'étant pas conforme à l'article 31 de cette loi, et la question fut soumise au préavis de l'*Attorney-General*; dans un paragraphe du 17 novembre, celui-ci arriva à la conclusion que, malgré un précédent contraire établi sous le régime de la loi de 1891 et étant donné le texte précis de celle de 1909, *toute œuvre américaine protégée aux États-Unis* (art. 31: *American copyright in any book*), qui ne répondrait pas aux conditions prévues dans l'article 15 (*necessary prerequisites*) devrait être exclue de l'importation, quand bien même elle aurait été protégée sous une législation antérieure moins restrictive. En conséquence, le Département du Trésor, par décision du 24 novembre 1909⁽¹⁾, confirma l'interdiction de l'importation des exemplaires en cause et en ordonna la disposition conformément à l'article 32 précité (saisie, confiscation ou destruction, ou bien réexportation et renvoi au pays d'exportation lorsqu'il est prouvé que l'importation n'est due à aucune négligence ou fraude intentionnelle).

En présence de cette mesure qui aboutit en fin de compte à une prohibition absolue, le *Publishers' Weekly* (numéro du 4 décembre 1909) renouvela les protestations qu'il avait déjà fait entendre lorsqu'il s'était agi de renforcer encore les conditions économiques auxquelles devait rester soumise aux États-Unis la reconnaissance du droit d'auteur, bien que ces conditions n'eussent rien à voir avec la nature même de ce droit de propriété; le journal termine son article par la plainte amère que voici: « Les éditeurs sont vraiment fort mal traités par leur propre Gouvernement dans le prétendu intérêt ouvrier. Les taxes douanières lourdes imposées aux matières premières, les

droits de douane supplémentaires frappant les livres envoyés au dehors pour recevoir une reliure spéciale, les interdictions établies en matière de *copyright* des livres ainsi que les dispositions restrictives prescrites par la poste quant aux publications périodiques, tout cela rend la vie d'un éditeur américain beaucoup plus compliquée (*a perplexity*) que celle de tout autre frère d'un pays étranger, quelque despote qu'il soit.»

France

Critiques formulées contre le projet de loi concernant le droit de reproduction en matière d'œuvres d'art

Le 14 juillet 1909, le Sénat adopta une proposition de loi due à M. Couyba, et portant, en un seul article, que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles contraires, l'aliénation du droit de reproduction⁽¹⁾. Cette réforme ne put être traitée jusqu'ici par la Chambre, comme on l'avait espéré; elle fait, d'ailleurs, l'objet de critiques ou de réserves qu'en chroniqueurs impartiaux nous devons énumérer ici.

Dans un rapport présenté à la Chambre de commerce de Paris par M. Soleau au nom de la Commission de législation commerciale et industrielle⁽²⁾, il est proposé d'appuyer le projet précité seulement dans le cas où il serait modifié par une adjonction et par la suppression du mot « formelles », de façon à avoir la teneur suivante:

A partir de la promulgation de la présente loi, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations contraires, l'aliénation du droit de reproduction.

La Chambre de commerce de Paris, malgré son très grand désir de favoriser les arts et les artistes, estime que la proposition de M. Couyba est « par trop excessive en faveur des artistes ».

« Le temps est passé, dit M. Soleau, où les artistes, insouciants des questions d'intérêt, les négligeaient au point d'avoir besoin de mesures de faveur; ils savent maintenant très bien défendre leurs intérêts tant personnels que corporatifs; on doit pouvoir leur demander, comme à tous autres vendeurs, qu'ils précisent ce qu'ils vendent.

« M. Couyba, qui cite l'avis de Meissonier, admettra que, dans le silence des conventions, un acheteur qui a payé plus de cent mille francs pour posséder l'une des toiles du maître soit d'une façon légitime en droit de prétendre à être seul à en jouir, tout au

(1) V. l'étude de cette question, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 128 et s., et 1910, p. 7.

(2) V. *Berner Tagblatt* du 17 décembre 1909.

(3) V. la disposition du traité du 15 juillet 1904, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54.

(1) Treasury Decisions, vol. 18, n° 22, du 2 décembre 1909, p. 6.

(1) V. pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 21 et 22; 1909, p. 111 et 112.

(2) *Bulletin de la Chambre de commerce*, du 30 octobre 1909, p. 1347 et s.

moins sa vie durant, sans avoir à redouter que des répétitions ou reproductions faites ou autorisées après coup par l'artiste ne viennent, sous prétexte de contrat de vente incomplet, troubler l'acheteur dans la jouissance de son acquisition et en diminuer la valeur.»

Ensuite, la proposition de loi risquerait fort, — dit le rapporteur en s'appuyant sur une enquête auprès des principaux syndicats parisiens intéressés à l'art industriel, — d'amener de nombreux procès pour des dessins ou modèles créés, exécutés et vendus à des industriels par des dessinateurs ou sculpteurs employés dans des fabriques ou par des artistes indépendants, mais vendus dans le seul but de reproduction; ces dessins et modèles pourraient, tout au moins pour le passé, presque tous être contestés, parce qu'en très grande majorité ils n'ont pas fait l'objet de contrats ou d'actes de vente mentionnant le droit de reproduction d'une manière suffisamment formelle. Dès lors, «ne pas dire que les ventes antérieures seront sûrement exemptées causerait des craintes et porterait inutilement tort à nos éditeurs de bronzes, d'orfèvrerie, de joaillerie, bijouterie, papiers peints, à nos fabricants de tissus, etc.». Le postulat concernant l'élimination du terme «formelles» est ainsi motivé:

«Il paraît également nécessaire de faire disparaître du texte le mot «formelles», l'intention d'un artiste, traitant avec un éditeur, de lui concéder le droit de reproduction de l'œuvre pouvant résulter d'une façon indiscutable de l'ensemble de la convention passée entre eux, sans que cette cession du droit de reproduction fasse l'objet d'une clause formelle. Il serait profondément regrettable que le juge, lié par le formalisme du texte, fût contraint, contre toute équité, de déclarer, en pareil cas, que le droit de reproduction n'a pas été cédé par l'artiste, alors que l'intention contraire lui apparaît manifeste.»

Les conclusions du rapport de M. Soleau furent approuvées par la Chambre de commerce dans sa séance du 27 octobre dernier. Puis la question occupa le Comité central des Chambres syndicales (Union des syndicats professionnels) dans sa séance du 25 novembre 1909⁽¹⁾ dans laquelle M. A. Susse présenta un rapport concordant avec les vues exprimées par M. Soleau. La loi nouvelle sera-t-elle considérée comme simplement interprétative de la loi organique de 1793? Telle est la question principale posée par M. Susse. Dans le cas affirmatif et le régime actuel étant celui d'une jurisprudence controversée, il s'ouvrira, selon lui, une ère de contestations au sujet de droits de reproduction acquis complètement et de bonne foi depuis un

certain nombre d'années avec les œuvres mêmes dont la propriété a été aliénée; puisque le droit d'auteur dure jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur, ces contestations pourront surgir plus facilement encore dans les rapports avec ses ayants cause. M. Susse cite l'exemple suivant pour illustrer les litiges pouvant naître si la loi venait imposer *toujours* et d'une façon *formelle*, c'est-à-dire sous peine de déchéance, l'obligation de formuler dans l'acte de vente la clause concédant le droit de reproduction:

Nous venons de demander à un peintre, prix de Rome, la composition du Diplôme de Mérite que nous allons décerner aux ouvriers et employés ayant plus de vingt ans de bons et loyaux services chez un membre de nos Syndicats. L'œuvre est incontestablement une œuvre d'art. Serions-nous donc exposés à nous voir dans l'avenir réclamer des droits de reproduction, si, dans le reçu constatant la vente de l'original, nous n'avions pas formellement spécifié notre droit de reproduction?

Les autres orateurs insistèrent également sur l'opportunité ou la nécessité d'enlever, au moins à titre de précaution, tout effet rétroactif à la loi projetée, bien que «le principe de la non-rétroactivité domine toute la législation». L'exigence contenue dans les termes «stipulations formelles contraires» fut combattue par cet argument qu'une personne de mauvaise foi pourrait prétendre ne pas se rappeler les conversations échangées; la correspondance ne comportant aucun engagement, elle pourrait alors exiger la production d'un contrat. Enfin, le Président de la réunion cila l'avis de l'avocat-conseil du Comité central, M. Georges Maillard, lequel approuvant complètement les conclusions de M. Susse, estimait «qu'il convenait bien d'insister sur la suppression du mot «formelles» pour le cas d'espèce où un vendeur de mauvaise foi, car il n'y a que celui-là dont il puisse être question, soutiendrait qu'il n'a pas spécifié formellement l'aliénation du droit de reproduction». Les conclusions de M. Susse furent adoptées à l'unanimité.

Pays-Bas

Vers l'adhésion à la Convention de Berne⁽¹⁾

Il existerait une lacune dans nos comptes rendus sur le mouvement des idées en faveur de l'entrée de la Hollande dans l'Union, si nous ne résumions pas le discours prononcé par M. W. P. van Stockum, président de la *Vereeniging ter Bevordering van den belangen des Boekhandels* à l'ouverture de la 92^e assemblée générale, tenue

à Amsterdam le 15 juillet 1909⁽¹⁾. M. van Stockum, qui a représenté son pays comme délégué à la Conférence de Berlin, a parlé des relations internationales du commerce de librairie néerlandais et a développé la thèse originale et nouvelle que voici: L'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne doit être le premier pas qui nous conduira vers un autre arrangement international, celui concernant le maintien du prix fort dans les ventes des livres aux particuliers. La défense de cette thèse a fourni l'occasion à l'orateur d'abord de critiquer franchement l'attitude rétrograde de son pays «qui a montré qu'il préfère prendre plutôt que de donner dans le domaine du droit d'auteur», puis de définir fort correctement et largement la nature de ce droit, enfin de plaider pour la reconnaissance internationale de la propriété intellectuelle, fruit du travail de l'auteur et de l'artiste. La situation actuelle, dans laquelle, bien que la contrefaçon du livre n'existe pas en Hollande, on porte atteinte aux droits des auteurs étrangers par la contrefaçon d'œuvres musicales, par des traductions non autorisées et par la représentation non consentie de pièces de théâtre mal traduites, est d'autant plus regrettable qu'on applique, à l'étranger, la loi du talion aux auteurs hollandais. Le droit d'auteur doit être considéré, plus que tout autre, comme intangible, surtout par le libraire, le grand intermédiaire entre l'auteur et le public. Et si le commerce hollandais des livres entend voir garantir ses intérêts internationaux, il doit commencer par reconnaître l'égalité du droit de propriété littéraire au point de vue international.

Cette défense vaillante de la cause du droit d'auteur a produit une impression durable; on rapporte de Hollande⁽²⁾ que le nombre des partisans de l'accession va en augmentant dans les milieux des auteurs et des éditeurs et que le jour où les Pays-Bas perdront la mauvaise réputation d'être un État-pirate n'est pas éloigné. D'ailleurs, la vie intellectuelle a pris un grand essor en Hollande depuis une trentaine d'années; cela est dû aux voyages entrepris plus qu'auparavant par les Hollandais cultivés, à l'intérêt vif témoigné pour les littératures des autres peuples, aux relations d'affaires directes établies entre le commerce hollandais des livres et les métropoles de ce commerce, Leipzig, Paris et Londres, aux progrès considérables des écoles, aussi bien sous le rapport de la qualité que de la quantité, enfin à l'augmentation de la pro-

⁽¹⁾ V. la traduction intégrale de ce discours dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, numéro du 11 décembre 1909.

⁽²⁾ V. *ibidem*, numéro du 4 décembre 1909, l'article de M. Cosla Franco.

tection nationale, notamment en livres décrivant la vie familiale et en livres d'humour ; cette production notable et saine sera fortement stimulée lorsque les auteurs hollandais, protégés dans toute l'Union, trouveront au dehors le marché, la réputation et le succès qui, actuellement, se limite à leur pays en raison de son isolement en matière de droit d'auteur, succès qu'ils mériteraient pourtant de remporter sur un théâtre plus vaste.

* * *

C'est bien à son heure qu'a paru un grand ouvrage hollandais qui sera un véritable arsenal pour les défenseurs du mouvement progressif esquissé dans le bref aperçu ci-dessus ; c'est pourquoi nous le mentionnerons ici, non pas dans la partie bibliographique de notre revue. Cet ouvrage s'intitule *Het auteursrecht in het nederlandsche en internationale Recht* et a pour auteur M. H. L. de Beaufort qui, après de laborieuses études poursuivies depuis quelques années (les citations et la liste des ouvrages utilisés en témoignent), a écrit, dans cette thèse de doctorat, un véritable traité sur la matière à l'adresse des milieux scientifiques, juridiques et professionnels de son pays ; ce traité se compose de 490 pages (24×16) et comprend une partie historique intéressante surtout pour les compatriotes, une partie générale consacrée à la nature et aux divers éléments du droit d'auteur — M. de Beaufort doit beaucoup aux recherches de M. Kohler — et une partie internationale (p. 305 à 442) qui est une étude approfondie du régime de l'Union internationale. L'auteur a eu la bonne fortune de pouvoir examiner la dernière étape atteinte par l'Union à la Conférence de Berlin. Si nous ajoutons qu'outre les textes de la loi hollandaise de 1881 et d'un projet de loi sur la protection des œuvres d'art, l'ouvrage contient en annexe les divers instruments du régime unioniste et le projet de loi-type rédigé par l'Association littéraire et artistique internationale, nous pouvons affirmer que les Hollandais sont maintenant excellement documentés pour la tâche qui les attend, et qu'ils trouveront dans ce livre tous les arguments pour la résoudre en bien⁽¹⁾. Nous souhaitons plein succès à ce travail consciencieux, considérable et opportun, le premier qui, aux Pays-Bas, ait traité la matière d'une façon aussi complète.

Turquie

La nouvelle législation sur la presse et le dépôt

En attendant que nous puissions fournir à nos lecteurs des informations positives et précises sur le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur, soumis à la Chambre turque, nous mentionnerons le fait que, le 21 juillet 1909, ont été publiées dans le journal officiel de la Turquie les deux nouvelles lois sur la presse et sur les imprimeries que le Parlement avait adoptées et qu'un Iradé impérial avait sanctionnées⁽²⁾.

Nous relevons dans la première de ces lois une disposition (art. 34) d'après laquelle les publications périodiques qui n'ont pas de rapport avec la politique et qui sont exclusivement scientifiques et littéraires sont assimilées aux livres et ne sont dès lors pas soumises aux prescriptions établies quant au mode de publication des journaux (gérant responsable, déclaration préalable à toute publication d'un organe de la presse, propriété du titre).

Dans la seconde loi qui concerne les imprimeries, nous lisons l'article suivant relatif au dépôt, article qui est contenu dans le chapitre II intitulé *Des livres et brochures* :

ART. 4. — Les imprimeurs ne sont pas tenus de se procurer l'autorisation d'imprimer les livres et brochures scientifiques, littéraires et industriels, mais ils sont obligés d'en remettre deux exemplaires, aussitôt après le tirage et contre récépissé, à Constantinople, à chacun des Ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et, en province, aux autorités locales et à l'administration de l'Instruction publique et, en outre, deux autres exemplaires au Cheikh-ul-Islamat, quand ce sont des livres religieux. Les contrevenants seront punis d'une amende de 2 à 5 livres turques.

Conformément à la tendance moderne des législations et aux vœux des congrès⁽²⁾, le dépôt est donc réglé ici dans une loi spéciale ; cette solution progressiste fait espérer que la question de la garantie du droit d'auteur restera séparée de celle du dépôt légal.

Documents divers

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Réunion du Comité exécutif à Paris

(16-17 novembre 1909)⁽³⁾

Dans sa dernière réunion, le Comité exécutif du Congrès s'est occupé de plusieurs

questions intéressant la protection du droit d'auteur international. Le droit d'auteur dans les pays hispano-américains et au Brésil (questions qui ont fait l'objet d'études approfondies de la part de MM. Röthlisberger, à Berne, et Lobel, à Paris) va donner lieu à des démarches immédiates, soit de la part du Bureau permanent directement, soit, à l'instigation de celui-ci, de la part des Associations nationales, auprès des pays intéressés à la Convention de Montevideo.

Il en est de même pour ce qui concerne les contrefaçons dans certains pays d'Europe, en Égypte, au Canada et dans la République Argentine ; un comité de défense des éditeurs de musique, organe du Congrès, va constituer incessamment, comme sous-section dudit Congrès, une association internationale des éditeurs et marchands de musique en vue d'entreprendre une lutte énergique contre la contrefaçon dans ces pays. Son action commencera au Canada et dans la République Argentine et les documents nécessaires vont être réunis pour inaugurer la lutte dans ces deux pays tout d'abord. Les délégués des éditeurs de musique ont déjà eu des réunions à Paris, en mai et en novembre 1909 ; la prochaine réunion aura lieu à Amsterdam en juillet 1910.

Le programme des travaux du prochain Congrès (VII^e), qui aura lieu à Amsterdam en juillet 1910, prévoit, d'ailleurs, plusieurs rapports relatifs au droit d'auteur : un rapport sur la Conférence de Berlin de 1908 ; une communication sur la ratification des décisions de cette Conférence, prévue pour le mois de juillet 1910 ; un rapport sur le *copyright* américain actuel, etc.

Dans le domaine professionnel, nous pouvons annoncer qu'il est travaillé très activement au *Répertoire international de la librairie*, ainsi qu'au *Vocabulaire technique polyglotte du libraire-éditeur*, deux ouvrages appelés à rendre les plus grands services à tous ceux qui s'occupent, de près ou de loin, de l'édition et de la librairie. Le Comité exécutif espère être à même de présenter une partie de chacun de ces ouvrages au VII^e Congrès.

La prochaine réunion du Comité exécutif aura lieu à Amsterdam en juillet 1910.

RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, volume grand in-8^o publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904. 900 pages.

(1) Nous espérons que l'édition en librairie contiendra une table des matières alphabétique complète, qui facilite les consultations du livre.

(2) V. le texte complet de ces lois, *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 50, du 10 décembre 1909.

(3) V. Actes de Berlin, p. 104.

(3) Communication de M. A. Melly, Secrétaire du Bureau permanent du Congrès international des éditeurs.